

**Convention à durée déterminée
Du service de restauration collective provisoire**

Les entreprises du BTP fonctionnent normalement en cette période de crise sanitaire.

Selon leurs conventions collectives, elles doivent fournir le repas à leurs salariés non sédentaires.

Il leur est autorisé de conventionner avec les restaurateurs, dans le cadre d'un service de restauration collective provisoire, pour fournir à leurs salariés un repas dans un lieu chauffé, cela, dans un strict respect des conditions posées par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémies de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié.

Il est donc convenu ce qui suit entre :

L'entreprise

.....
.....
.....

et

Le restaurateur

.....
.....
.....

L'entreprise ayant un chantier sis
....., sollicite le restaurateur.....
pour un service du .../.../2021 au .../.../2021 pour ses salariés, entre ...H.. et ...H.. (uniquement du lundi au vendredi).

Le restaurateur ne pourra accueillir sur cette plage horaire que les ouvriers de l'entreprise nommée ci-dessus, ou tout ouvrier d'une autre entreprise avec laquelle il aura également conventionné, en s'assurant dans ce cas d'organiser la salle ou les salles de restauration de façon à permettre la séparation des différents groupes.

Une liste avec le nom des salariés présents pour le déjeuner sera transmise la veille ou le matin au restaurateur. Pour accéder au restaurant, chaque personne devra présenter sa carte d'identité du BTP (délivrée par la caisse de congés payés) ou pour les Travailleurs Non-Salariés, un justificatif de leur qualité de TNS (carte CMA ou K-Bis de l'entreprise).

Les salariés accueillis auront tous une place assise au sein du restaurant.

Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque ouvrier de l'entreprise susmentionnée, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Le port du masque sera obligatoire pour :

- le personnel de l'établissement ;
- les salariés accueillis, lors de leurs déplacements au sein du restaurant.

Les protocoles sanitaires téléchargeables aux adresses ci-après seront strictement respectés :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-deconfinement-covid-19-hcr.pdf>

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_fiche_metier_restauation_collective_v07052020.pdf

Copie de la convention signée sera adressée par courriel à la préfecture, à l'adresse suivante :

Pref-defense-protection-civile@deux-sevres.gouv.fr, avant le premier service, pour information du préfet des Deux-Sèvres et des forces de l'ordre.

Date :

L'entreprise

Le restaurateur